

Allocations familiales—Loi

époque où l'on reproche au gouvernement de ne pas enrayer le déficit. C'est, selon les analystes, la raison pour laquelle la valeur du dollar canadien diminue. Les conservateurs perdent leur temps à des choses sans importance, en faisant d'énormes promesses qu'ils savent ne pas pouvoir tenir et, en fin de compte, ils s'en prennent aux familles économiquement faibles.

● (1250)

Mme Lynn McDonald (Broadview-Greenwood): Monsieur le Président, j'interviens aujourd'hui pour parler des amendements au projet de loi C-70, tendant à modifier la Loi sur les allocations familiales. Contrairement au député qui m'a précédée, je me limiterai au sujet à l'étude, à savoir la question des enfants portés disparus et la présomption de décès.

Nous nous opposons avec vigueur à tout ce projet de loi qui vise à désindexer les allocations familiales sans tenir aucun compte des besoins des familles canadiennes. Toutes les familles seront touchées. Cependant, les amendements que nous examinons ne toucheront qu'un petit nombre de personnes. Les modifications proposées par le gouvernement sont mauvaises et nous proposons une solution de rechange bien meilleure, à notre avis.

Même si le gouvernement a consulté les Canadiens au sujet des allocations familiales et de tout le programme de soutien des prestations pour enfants, il n'a pas tenu compte des conseils qu'il a reçus. En ce qui concerne les enfants portés disparus et la présomption de décès, il n'a même pas tenu une seule consultation. Ce qui s'est passé, c'est que le gouvernement a glissé quelques articles dans le projet de loi sur la désindexation des allocations familiales. Nous sommes maintenant tenus d'examiner une question tout à fait différente, les problèmes de compétence et de manque de consultation qui se posent.

Tout d'abord, le gouvernement n'a tenu aucune consultation sur toute cette question de la présomption de décès. Un seul groupe, *Child Find Quebec*, a pu présenter un mémoire au comité législatif. Ce groupe a sans nulle doute fourni des renseignements utiles, mais de nombreux autres auraient souhaité être consultés. Les groupes qui s'occupent de ces questions n'ont pas pu se réunir et faire front commun. Cet article leur a été imposé avec un préavis très court. Ils ont dû réagir sans procéder de leur côté à des consultations suffisantes. Lorsque ces groupes ont laissé entendre qu'il conviendrait de procéder à d'autres consultations, on a rejeté leur offre, même si le gouvernement a admis que les consultations avaient été insuffisantes et que ces groupes auraient peut-être des idées pratiques à proposer à l'étape du comité. Il l'a admis, mais il n'a pas suivi son propre conseil et n'a pas consulté les groupes.

Au lieu de profiter de l'occasion pour consulter, le gouvernement a adopté une formule simpliste en donnant au ministre des pouvoirs injustifiés. Il ne s'agit pas simplement d'une question administrative pour savoir qui va décider de la présomption de décès. Je tiens à émettre certaines objections à cet égard car il risque d'y avoir des conséquences. Les familles

seront touchées si cette modification est adoptée sous sa forme actuelle. Les parents des enfants portés disparus perdront leurs allocations familiales et ce, à une époque où ils poursuivent peut-être encore avec énergie les recherches pour trouver leur enfant disparu. Les allocations familiales pourront être interrompues trois mois après, dans certains cas, et six mois après, dans d'autres, la disparition de l'enfant. Quoi qu'il en soit, bien des familles vont poursuivre leurs recherches pendant beaucoup plus longtemps que cela. Elles ont des dépenses à assumer. Elles font des appels téléphoniques interurbains, consultent des avocats, engagent des détectives privés et font paraître des annonces dans les journaux. Elles emploient l'argent à poursuivre les recherches en vue de retrouver leurs enfants. Au moment même où elles ont besoin d'aide, le gouvernement va leur enlever la somme très modeste qu'elles reçoivent au titre des allocations familiales.

Le ministre ne devrait pas présumer le décès d'un enfant à partir de critères arbitraires. La loi canadienne stipule très clairement que la présomption de décès, comme toute autre question touchant les registres de l'état civil, relève de la compétence provinciale. Il en est ainsi depuis longtemps et la loi est très claire là-dessus. C'est là un exemple d'ingérence dans un domaine de compétence traditionnellement provinciale que le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social (M. Epp) trouve pratique du point de vue administratif. Cela n'est pas justifié; il y a moyen de régler le problème autrement.

Notre proposition comporte quatre volets et commence comme ceci:

Lorsqu'un enfant est disparu soit avant, soit après l'entrée en vigueur du présent article, dans des circonstances qui portent à conclure qu'il est décédé, le Ministre peut demander à un tribunal compétent dans la province ou le territoire où réside habituellement l'enfant une ordonnance déclarant, conformément au droit de la province ou du territoire, que l'enfant est présumé décédé; l'enfant est dès lors considéré, pour l'application de la présente loi, comme décédé à la date indiquée dans l'ordonnance.

Ainsi, la compétence provinciale dans ce domaine serait pleinement respectée et, cela, de façon très pratique. Elle se poursuit comme ceci:

Le ministre qui, après avoir obtenu l'ordonnance visée au paragraphe (1), reçoit de nouveaux renseignements ou éléments de preuve indiquant que la date du décès est différente de celle qui figure dans l'ordonnance peut, avec l'autorisation du tribunal, demander à ce dernier une nouvelle ordonnance modifiant ou révoquant la première, et l'enfant est alors considéré, pour l'application de la présente loi, comme décédé à la date indiquée dans la nouvelle ordonnance.

N'est-ce pas suffisamment clair? Voici la suite:

Le ministre qui, après avoir obtenu une ordonnance en vertu du présent article, est convaincu, à la lumière de nouveaux renseignements ou éléments de preuve, que l'enfant dont le nom figure dans l'ordonnance est vivant, doit dès lors veiller à ce que soient versées toutes les allocations qui, en l'absence de l'ordonnance, auraient été payables à l'égard de cet enfant.

N'est-ce pas encore assez clair? Finalement, on ajoute:

Sous réserve du paragraphe (3), le ministre est lié par le droit de la province où réside habituellement l'enfant en ce qui concerne la délivrance et la révocation des certificats de décès et la prise, la modification et la révocation d'ordonnances de présomption de décès.